

N°. 534.

LOI

Relative aux Principal & Professeurs du Collège de Poitiers.

Donnée à Paris, le 11 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des rapports sur la pétition des Corps administratifs du Département de la Vienne ;

Décrète que le Principal & les Professeurs commis par les trois Corps administratifs de Poitiers exerceront provisoirement au Collège de ladite ville les fonctions qui leur ont été attribuées ; & ce, nonobstant toute autre nomination ou commission, lesquelles sont déclarées comme non avenues.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.